

Projet de centrale photovoltaïque de Eole-en-Beauce

Reconversion d'une ancienne carrière puis décharge

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire en date du 09/06/21

Juillet 2021

Sommaire

	Préambule	p. 3
I.	Etat initial du site et justification des choix opérés	p.4
II.	Analyse de la prise en compte de l'environnement par le	
	projet	p.6
	Annexe	p.7

Préambule

Le projet de parc photovoltaïque envisagé par URBA 283 se situe à l'est du territoire communal d'Eole-en-Beauce sur l'ancienne commune de Viabon au lieu-dit « La Fosse au Gras ». Eole-en-Beauce est une nouvelle commune française, issue au 1^{er} janvier 2016 de la fusion des communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon. Le site est bordé par la RD 10 au sud-ouest et par un chemin agricole au nord-est.

Il s'agit d'une ancienne carrière exploitée dans les années 1970 et ensuite utilisée comme décharge. Cet historique est attesté par une fiche BASIAS, la base de données référence des sites et sols potentiellement pollués. Ce projet photovoltaïque est en accord avec les préconisations de l'Etat, qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des sites déjà artificialisés ou pollués.

Les autorisations administratives du projet sont portées par la société URBA 283, filiale à 100 % du groupe URBASOLAR. Ainsi, le Maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire de son projet enregistré sous la référence n° PC 028 406 21 1004 comprenant un dossier de permis de construire et une étude d'impact incluant un résumé non technique, conformément à la règlementation en vigueur.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est s'est prononcée le 9 juin 2021 par un avis portant sur la demande de permis de construire du projet.

Par le présent document, le porteur de projet entend apporter les éléments de réponses nécessaires aux observations et recommandations formulées par la MRAe.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire sur le projet de parc photovoltaïque à Eole-en-Beauce comporte une seule demande de complément explicite. Néanmoins, le porteur de projet apportera des précisions à des remarques du présent avis.

I. Etat initial du site et justification des choix opérés

1) La préservation de la biodiversité

« L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures ERC pour la Decticelle bicolore, le Mercure et la Laineuse du cerisier. »

En réponse à cette recommandation, le porteur de projet souhaite communiquer les éléments complémentaires ci-dessous établis par le bureau d'études THEMA environnement en charge du volet naturel.

La Decticelle bicolore affectionne particulièrement les prairies et pelouses sèches à végétation haute et diversifiée (espèce absente des prairies monospécifiques de graminées). Le Mercure quant à lui affectionne les pelouses et landes sèches piquetées de faciès d'enfrichement où il trouve ses plantes hôtes constituées de graminées telles que le Brome érigé et la Fétuque ovine.

Afin de renforcer les mesures de réduction en faveur de la Decticelle bicolore et du Mercure, le projet prévoit de mettre en place un couvert herbacé de type pelouse sèche (habitat de vie de ces deux espèces) sur le secteur défriché dans la partie nord de l'emprise projet, au contact des secteurs de fourrés conservés.

La partie nord du site étant actuellement occupée par des fourrés, un broyage négatif (c'est-à-dire un déchaumage sur 20 cm de profondeur et un broyage sur 10 cm) sera nécessaire afin d'éviter les repousses de ligneux.

Le semis devra se faire tout de suite après le passage des engins pour la mise en place des panneaux photovoltaïques, un rechargement des semis pourra être réalisé entre les rangées de panneaux à la fin des travaux.

Ainsi, les emprises de sol découvertes au droit des zones défrichées (fourrés) seront ensemencées par semis d'espèces prairiales dont une partie se retrouve également dans le cortège des pelouses sèches présentes sur le site (Dactyle aggloméré, Trisète commune, Lotier corniculé, Brome érigé, Brize intermédiaire, Origan vulgaire, Scabieuse columbaire...), afin de constituer un couvert herbacée concurrentiel pour limiter le développement d'espèces végétales proliférantes et d'espèces rudérales.

L'utilisation de semis labellisés « végétal local » sera recherchée.

Le besoin d'une flore d'origine locale garantie présente plusieurs intérêts :

- Conservation génétique : éviter la disparition des spécificités génétiques locales (« écotype »),
- Adaptation génétique : garantir la réussite des semis et des plantations,
- Assurer une fonctionnalité écologique : cycle de vie du végétal en correspondance avec celui de la faune (insectes pollinisateurs et oiseaux notamment).



L'objectif est de favoriser le développement d'une pelouse calcaire dense sur des terrains propices à son développement mais sur lesquels le développement des ligneux a fermé le milieu.



La mise en place de ce couvert herbacé constitue une mesure de réduction d'impact pour les pelouses sèches denses dont la superficie à terme sera plus importante sur l'ensemble du site, mais également pour la Decticelle bicolore et le Mercure pour lesquels ce milieu restauré constitue un habitat de vie.

Habitats	Surface totale au sein de l'aire d'étude immédiate	Surface impactée par les emprises du projet retenu (après mesures d'évitement et de réduction)	Gain après mesures d'évitement et de réduction	Surface réhabilitée en faveur des pelouses calcaires denses (mesure de compensation)	Gain après mesures d'évitement et de réduction
Pelouses calcaires denses	1,11 ha	88 m²	99 %	1,29 ha	218 %

L'entretien de ce secteur se fera par fauche annuelle tardive :

- <u>Annuelle</u>: pour maintenir une hauteur de la strate herbacée compatible avec l'exploitation du parc photovoltaïque et maîtriser le cas échéant les ligneux (Prunellier, Ronce) susceptibles de se développer au sein de la pelouse sèche,
- <u>Tardive</u>: c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, pour permettre au cortège floristique de s'exprimer pleinement, et aux espèces d'invertébrés, notamment la Decticelle bicolore et le Mercure, d'accomplir leur cycle biologique,

Compte tenu de la nature de la végétation attendue, la fauche sera réalisée en réglant la barre de coupe à environ 10 cm au-dessus du sol.

Par ailleurs, la mise en place d'une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, permettra de repousser la faune vers les bordures et d'éviter ainsi la destruction d'espèces animales au cours de l'entretien.



Figure 1 Les mini tondeuses de Bessens – Urbasolar

En complément, le porteur de projet rappelle que l'ensemble des impacts résiduels du projet concernant les milieux, la flore et la faune sont non significatifs et négligeables en phase chantier et d'exploitation.

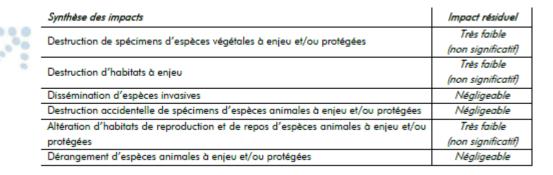


Figure 2 Synthèse des impacts résiduels en phase chantier - Etude d'impact p149.

Synthèse des impacts résiduels

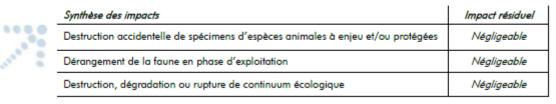


Figure 3 Synthèse des impacts résiduels en phase d'exploitation - Etude d'impact p152.

2) Les risques liés à la présence de l'ancienne carrière et de l'ancienne décharge

« Compte tenu de ces problématiques de pollution et de potentielle instabilité des sols liées aux anciennes activités et à la nature géologique du sous-sol, le dossier aurait justifié un examen plus approfondi des teneurs des sols en polluants et des risques de mouvements de terrain dans l'emprise du projet. Il serait utile d'apprécier la population exposée à ces risques. »

Le projet se situe en dehors de toutes zones de captages protégées. Dès lors, il n'expose pas la population à un risque de pollution des sols ni des eaux.

Comme indiqué dans l'étude hydraulique, « les caractéristiques des bassins versants ne seront pas modifiés par les aménagements réalisés pour la mise en place des infrastructures du projet » (p37). « Les surfaces imperméabilisées sur ce type de projet restent très limitées (postes de transformation et de livraison) et n'entrainent par conséquent pas de modification significative des écoulements » (p40). « Compte tenu de l'implantation des lignes de panneaux photovoltaïques, aucune mesure particulière n'est à prévoir pour l'ensemble des bassins versants (p42).

« L'étude d'impact ne traite que succinctement les effets du projet sur l'environnement, indépendamment de la décharge (p. 135 et suivantes). En effet, le dossier ne traite que de la possibilité d'une pollution accidentelle durant les travaux, liée au déversement de polluants liquides par les engins de chantier. La quasi-absence d'état initial portant sur l'ancienne décharge conduit logiquement le dossier à ne décrire aucun impact potentiel qui lui serait lié. Il conviendrait de compléter le dossier sur cet aspect ».

Pour compléter l'historique de la décharge, le porteur de projet joint en annexe de cette réponse l'arrêté municipal de fermeture de la décharge en date du 3 février (Annexe 1 : Arrêté n°03/2021)

Prescrivant la fermeture d'une décharge communale de déchets inertes). La décharge est donc définitivement fermée.

Par ailleurs, le porteur de projet tient à rappeler les éléments présentés au chapitre III.6 Pollution en page 10/16 de l'étude de sols réalisée par le cabinet Geotec et jointe à l'EIE : « Lors de notre intervention, nous n'avons détecté aucun indice évident de pollution dans les sondages réalisés (c'est-à-dire sous une forme détectable visuellement ou olfactivement). » Par ailleurs, le porteur de projet aura une attention particulière lors des travaux de terrassement (voiries, postes, ...), et prévoira une évacuation des déchets éventuellement découverts vers une décharge agréée.

II. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

« L'autorité environnementale constate que le dossier ne présente pas les objectifs internationaux, nationaux et régionaux (p. 133). »

Le porteur de projet tient à ajouter les compléments suivants en réponse à la remarque de la MRAE :

A l'échelle européenne, ce projet de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La directive du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à l'énergie de sources renouvelables dite « RED II », définit un cadre européen commun pour favoriser le développement des énergies renouvelables, avec l'objectif que ces énergies représentent 32% de la consommation finale brute dans l'Union européenne en 2030.

A l'échelle nationale, lors du vote de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015, la France s'est aussi fixée un premier objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'ici 2030. C'est dans le cadre de cette dynamique forte de développement des énergies renouvelables que le solaire photovoltaïque connaît une forte progression depuis plusieurs années (jusqu'ici c'était une filière faiblement représentée dans le mix énergétique français avec 2,2% de la production totale d'électricité en 2019). Le parc photovoltaïque français, avec près de 9,5 GW de puissance crête raccordée au réseau en 2019, doit voir sa capacité doubler d'ici 2032 afin de répondre aux objectifs français.

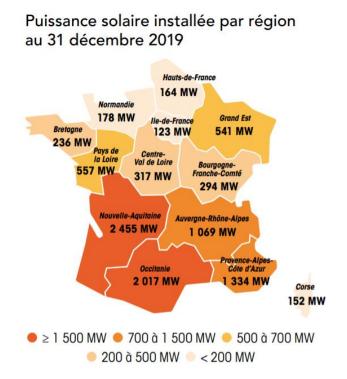


Figure 4 RTE 2019 https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/Panorama%20de%20l%27%C3%A9lectricit%C3%A9%20renouvelable%20au%2031%20d%C3%A9cembre%202019_0.pdf

A l'échelle régionale, le SRCAE Centre-Val de Loire de 2012 prévoit de passer d'une production de solaire photovoltaïque de 25 ktep en 2020 à 200 ktep en 2050. (1 ktep correspond à l'énergie totale présente dans une tonne de pétrole). Cet objectif fort à été suivi et repris par le SRADDET Centre-Val de Loire du 19 décembre 2019. A travers cette stratégie, la région s'est fixée l'objectif ambitieux d'atteindre 100% de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergie renouvelable et de récupération d'ici 2050. Au niveau de l'énergie solaire photovoltaïque des objectifs chiffrés sont annoncés dans l'objectif n°16 (« Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies ») :

Filières	Production	Objectifs	Objectifs	Objectifs	Objectifs
	2014	2021	2026	2030	2050
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745

Figure 5 Données 2014 produites par l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) en TWh; projections issues du Scénario 100% renouvelable 2050. Objectifs 2021 et 2026 cohérents avec les budgets carbones 2019- 2023 et 2024-2028 adoptés respectivement lors de la 1ère et de la 2nde Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

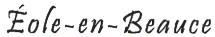
SRADDET Centre-Val de Loire 19/12/2019 http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-centre-val-de-loirea3559.html

Selon le SRADDET, un des moyens d'atteindre cet objectif est de « *Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...)* et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisé pour de la production d'énergies renouvelables particulièrement pour le photovoltaique ».

Ainsi, le projet photovoltaïque de Eole-en-Beauce répond parfaitement aux enjeux internationaux européens et nationaux en termes d'objectifs de production d'énergies renouvelables. Il répond aussi tout particulièrement aux objectifs de la région Centre-Val de Loire sur la production d'énergie photovoltaïque et sur le choix spécifique des terrains.

Annexe

Annexe 1 : Arrêté n°03/2021 Prescrivant la fermeture d'une décharge communale de déchets inertes





2 rue de la mairie - VIABON 28150 ÉOLE-EN-BEAUCE Tél.: 02.37.99.03.16 mairieeoleenbeauce@orange.fr Mercredi 9h00 - 12h30 Samedi 10h - 12h

ARRETE Nº 03/2021 PRESCRIVANT LA FERMETURE D'UNE DÉCHARGE COMMUNALE DE DÉCHETS **INERTES**

Le Maire d'Eole-en-Beauce,

Vu la directive du 18 mars 1991 du Conseil des communautés européennes :

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

Vu la loi nº 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative aux déchets et aux installations classées;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17;

Considérant l'existence de la décharge de déchets inertes et débris végétaux et la nécessité, pour la commune de se mettre en conformité avec la règlementation européenne et française,

Arrête

Article 1 : La décharge communale de déchets inertes, située à Viabon est fermée à compter du 03 février 2021 Plus aucun dépôt n'y sera donc admis. Tout contrevenant s'exposera à des poursuites.

Article 2 : Tous les déchets inertes ou débris végétaux devront être déposés à la déchetterie située route de Genonville – 28150 Les Villages Vovéens.

Article 3: M. le Maire et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et publié.

> Fait à Eole-en-Beauce, le 03 février 2021 Le maire, Julien BIRRE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission En Préfecture le 03 février 2021 et de la publication le 03 février 2021

Fait à Eole-en-Beauce, le 03 février 2021

